

LR

MINISTÈRE
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

ARRÊTÉ.

Classement de Sites.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi

Vu l'adhésion n° 421 du 28 Juillet 1943

Vu l'engagement en date du 11 Mars 1943

pris par le propriétaire du site, Monsieur

BOSSIGNOL Raymond à GRAULHET (Tarn)

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à GRAULHET par le moulin de Lézignac et ses abords comprenant les parcelles cadastrales : 19, 20, 21, 22 et 23 section A3.
Le plan d'eau du Dadou et la cascade appartenant à Mr ROSSIGNOL Raymond à Lézignac

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du TARN, au Maire de la commune et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le

24 DECE 1943

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts